

L'extension du plateau continental au-delà de 200 milles Un point de vue juridique_organized



SEFRIQUI, SARRA

SARRA SEFRIQUI

Université ABDELMALEK ESSAADI, Marruecos

Paix et Sécurité Internationales – Journal of International Law and International Relations

Universidad de Cádiz, España

ISSN-e: 2341-0868

Périodicité: Anual

n° 3, 2015

domingo.torreon@uca.es

URL: <http://portal.amelica.org/ameli/jatsRepo/474/4742132009/index.html>

Résumé: La marge continentale et spécialement le plateau continental est, dans plusieurs endroits du monde, riche en ressources naturelles. Les Etats côtiers ont deux objectifs sur la zone du plateau continental étendu. Le premier objectif est de maximiser et protéger leurs revendications sur le plateau continental étendu en ce qui concerne la détermination des limites extérieures et de la délimitation du plateau continental avec les Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes. Le second, est de recevoir l'avis de la Commission des limites du plateau continental suivant l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les deux objectifs peuvent parfois créer des tensions. Dans cet article, il est examiné dans un premier temps, l'encadrement juridique de l'extension du plateau continental et les différents critères retenus pour tracer la limite extérieure du plateau continental étendu. Dans un second temps, il est expliqué les grandes étapes de la procédure de dépôt de la demande d'extension du plateau continental par l'Etat côtier. Une attention particulière est accordée à l'implication d'un différend de délimitation maritime sur la demande d'extension du plateau continental et les conséquences découlant des recommandations de la CLPC.

Abstract: The continental margin and specially the continental shelf is in many areas of the world, rich in natural resources. Coastal states have two goals in extending the continental shelf; to maximize and protect their claims to extended continental shelf as far as the determination of outer limits and the delimitation of continental shelf boundaries with opposite or adjacent States are concerned, and to receive the Commission's recommendations on their outer limit claim made pursuant to Article 76 of the Convention for the Law of the Sea. Tension can be created by the two objectives in some cases. This essay examines in the first place, the legal framework of the extension of the continental shelf and the different criteria used to delineate the outer limit of the extended continental shelf. In the second place, it describes the main steps followed by coastal states in their submission to the Commission on the Limits of the Continental Shelf (CLCS). Special consideration is given to the effect of an existing delimitation dispute on the submissions made to the Commission and the consequences of its recommendations.

Keywords: extension of the continental shelf, Commission on the Limits of the Continental Shelf, delineation and delimitation of the outer limit of the extended continental shelf, submission to the CLCS.

Resumen: El margen continental –especialmente la plataforma continental– es, en varios lugares del mundo, rica en recursos naturales. Los Estados ribereños tienen dos objetivos sobre la zona de la plataforma continental extendida. El primer objetivo es maximizar y proteger sus reivindicaciones sobre la plataforma continental extendida, en cuanto a la determinación de los límites exteriores y de la delimitación de la plataforma continental con los Estados cuyas costas están enfrentadas o son adyacentes. El segundo es recibir la opinión de la Comisión de Límites de la Plataforma Continental (CLPC), basándose sobre el artículo 76 de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar. Muchas veces los dos objetivos pueden ser fuente de tensiones. En este artículo examinamos, en primer lugar, el marco jurídico de la extensión de la plataforma continental y los diferentes criterios aplicados para trazar el límite exterior de la plataforma continental extendida. En segundo lugar, analizamos las grandes etapas del proceso de la presentación de la demanda de extensión de la plataforma continental por parte del Estado ribereño. Cabe recordar que acordamos una atención particular a la implicación de un litigio de delimitación marítima sobre la demanda de extensión de la plataforma continental y las consecuencias que emanan de las recomendaciones del CLPC.

Palabras clave: extensión de la plataforma continental, Comisión de Límites de la Plataforma Continental, delineación y delimitación del límite exterior de la plataforma continental.

I. INTRODUCTION

Historiquement, le sol et le sous-sol de la mer se situant au-delà de la mer territoriale ont souvent fait l'objet d'activités économiques sporadiques, du fait qu'ils sont difficilement accessibles. Plus tard, le progrès économique et scientifique a permis la découverte de ressources minérales (en particulier le pétrole et le gaz) et a assuré une viabilité économique pour une exploitation de ces ressources dans le futur. Grâce à ces développements, la pratique des États est devenue de plus en plus axée, pour les États côtiers, sur leur volonté d'affirmer leurs droits sur le plateau continental au-delà de la mer territoriale, et pour les États sans côtes, sur leur intérêt de préserver la liberté traditionnelle de la haute mer.

La marge continentale et spécialement le plateau continental est, dans plusieurs endroits du monde, riche en ressources naturelles. Les plus importantes sont les réserves en pétrole et de gaz qui représentent environ quatre vingt dix pourcent de la valeur totale des minéraux pris du sol et du sous-sol de la mer. La production du pétrole et du gaz comptait environ un tiers du total de la production mondiale ; et certains estimaient qu'environ soixante dix pourcent des réserves du monde non encore découvertes se trouvent dans les zones offshore. Ce qui explique qu'une attention particulière est tournée vers les nouvelles ressources.

L'État côtier peut procéder à l'exploration et l'exploitation de ses ressources naturelles qui se trouvent non seulement dans son plateau continental mais aussi au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base desquelles la mer territoriale est mesurée. En revanche, un préalable s'impose. Si le plateau continental n'a pas besoin d'être revendiqué, son extension devra faire l'objet d'une demande à travers laquelle l'État côtier devra démontrer à la Commission des limites du plateau continental (CLPC) que le prolongement naturel de son territoire terrestre s'étend jusqu'à cette distance.

Dans cet article, il est examiné dans un premier temps, l'encadrement juridique de l'extension du plateau continental et les différents critères retenus pour tracer la limite extérieure du plateau continental

étendu. Dans un second temps, il est expliqué les grandes étapes de la procédure de dépôt de la demande d'extension du plateau continental par l'Etat côtier. Une attention particulière est accordée à l'implication d'un différend de délimitation maritime sur la demande d'extension. Enfin, les conséquences découlant des recommandations de la CLPC suite à la demande d'extension du plateau continental.

II. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'EXTENSION DU PLATEAU CONTINENTAL

Le régime juridique du plateau continental étendu (1) implique que l'Etat côtier est tenu de respecter des droits et des obligations sur cet espace maritime (2).

1. REGIME JURIDIQUE DU PLATEAU CONTINENTAL ETENDU

Vingt cinq ans après la déclaration de Truman, et avec l'adoption de la Convention de Genève sur le plateau continental de 1958, la doctrine du plateau continental avait pour objectif d'augmenter l'influence et le droit des États sur les espaces

maritimes.² La règle du titre des États côtier sur un plateau continental étendu au-delà de la mer territoriale s'est forgée devenant ainsi une règle de droit coutumier bien que sa portée géographique ne soit déterminée qu'avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qualifiée de « constitution complète pour les océans »³. Celle-ci établit le régime des différents espaces marins et régleme les activités en tenant compte des exigences du développement économique, du principe de liberté de navigation, des revendications territoriales des États côtiers et de la protection de l'environnement. La Convention consacre l'emprise des États riverains sur les espaces marins, dont témoignent, entre autres exemples, la création de la Zone économique exclusive. En ce qui concerne le plateau continental, elle souligne dans l'article 76 (1) que

Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

En effet, les Etats ont automatiquement un plateau continental d'au moins 200 milles marins qui dépend, non pas de la géomorphologie et de la géologie mais plutôt de la proximité. Si les droits souverains de l'Etat côtier aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles concernant le plateau continental existent ipso facto et ab initio en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté, « [i]l y a là un droit inhérent. Point n'est besoin pour l'exercer de suivre un processus juridique particulier ni d'accomplir des actes juridiques spéciaux. Son existence peut être constatée, comme cela a été fait par de nombreux Etats, mais elle ne suppose aucun acte constitutif. Qui plus est, ce droit est indépendant de son exercice effectif. » (CIJ, Affaires de la délimitation en mer du Nord RFA/Danemark et RFA/ Pays-Bas, Recueil 1969, § 19, p. 22). En revanche, au-delà de 200 milles, la question de savoir si l'Etat a un titre dépend de l'existence du prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale. Lorsque la marge continentale

s'étend au-delà de 200 milles à partir des lignes de base à partir desquelles la mer territoriale est mesurée, l'Etat riverain est tenu de présenter un dossier de demande d'extension du plateau continental auprès de CLPC (art. 76, para. 8 CNUDM ; art. 4, Annexe II). La Commission des limites du plateau continental⁴ est créée par la Convention sur le droit de la mer à cet effet. Elle est chargée d'examiner les demandes d'extension et d'émettre des recommandations sur les limites extérieures revendiquées. L'exercice de la juridiction sur le plateau continental étendu implique des droits et obligations qui incombent à l'Etat côtier.

2. LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ETAT COTIER SUR LE PLATEAU CONTINENTAL ETENDU

Les droits de l'Etat côtier sur l'espace maritime au-delà des limites extérieures de 200 milles de son plateau sont légèrement différents de ceux sur son plateau continental, puisque les eaux surjacentes sont considérées comme haute mer et non comme faisant partie de la zone économique exclusive de l'Etat côtier. En général, les mêmes droits relatifs à l'exploration, l'exploitation et l'établissement d'installations sont octroyés à l'Etat côtier. Aussi, les mêmes obligations s'appliquent-elles en ce qui concerne le respect des libertés de pose des pipelines et des câbles, ainsi que de navigation. Pourtant, il existe des différences significatives.

D'abord, une première différence concerne les ressources biologiques. La question de savoir ce qui peut être inclus dans la catégorie des espèces sédentaires devient de plus en plus critique. Puisque les espèces sédentaires restent sous le contrôle exclusif de l'Etat côtier, les espèces non-sédentaires tombent sous le régime de la liberté de pêche, comme l'une des libertés de la haute mer. En conséquence, si les pêcheries commerciales se retrouvent à ces distances de la terre, des différends peuvent naître sur la détermination si ces espèces sont sédentaires ou non-sédentaires.

Ensuite, et plus important encore, l'exploitation des ressources non-biologiques est sujette à des restrictions additionnelles dictées par la Convention sur le droit de la mer. Là où ces ressources sont exploitées dans cette zone au-delà de la limite

extérieure des 200 milles, l'Etat côtier lequel a le droit exclusif de s'engager dans ce genre d'exploitation, devra s'acquitter par le biais de l'Autorité internationale des fonds marins d'une contribution annuelle pour la valeur ou le volume de production du site après sa cinquième année d'exploitation. Cette contribution s'élèverait d'un pourcent à la sixième année à sept pourcent à la douzième année et les années qui suivent. L'Autorité devrait ensuite répartir ces contributions aux Etats parties à la Convention sur la base des critères de partage équitables, en tenant compte des intérêts et besoins des Etats en développement, en particulier des Etats en développement les moins avancés ou sans littoral (article 82(4) de la Convention).

Enfin, la troisième différence est que l'Etat côtier a en quelque sorte, un contrôle un peu plus limité sur la recherche scientifique marine au-delà de la limite du plateau continental. Il n'est pas clair, selon la Convention, si le consentement de l'Etat côtier est requis où la recherche est menée sur le lit de la mer. L'article 246(2) souligne la nécessité du consentement de l'Etat côtier sur la recherche scientifique menée « sur le plateau continental ». Ce qui pourrait laisser entendre que le consentement est requis seulement pour la recherche physiquement conduite sur le plateau continental. Toutefois, quelque soit l'interprétation correcte de l'article 246(2), les restrictions potentielles sur la recherche scientifique marine sont amoindries par l'article 246(6). Ce dernier dispose qu'un Etat côtier ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement pour entreprendre des travaux de recherches aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale en dehors de zones spécifiques désignées comme faisant l'objet, ou devant faire l'objet dans un délai raisonnable, de travaux d'exploitation ou de travaux d'exploration poussée.

La législation marocaine, à l'instar de celle de certains Etats (Côte d'Ivoire, Honduras, Indonésie, Tanzanie) a souligné que la recherche scientifique dans la zone économique exclusive requière le consentement de l'administration marocaine. En revanche, l'article 5 du dahir n° 1-81-179 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines ne précise pas plus de détails sur la recherche scientifique marine sur le plateau continental et le plateau continental étendu. Les seuls Etats qui ont, jusque là adopté une législation qui traite quasiment de toutes les questions relative à la recherche scientifique sont notamment la Malaisie,

la Pologne, la Russie, l'Espagne et l'Ukraine dont les législations respectives suivent de près les dispositions de la Convention dans une grande partie.

Afin de pouvoir bénéficier des droits sur le plateau continental étendu développés ci-dessus et de se conformer aux obligations, l'Etat côtier devrait respecter certaines étapes de la demande d'extension au-delà de 200 milles marins.

III. ETAPES DE DEMANDE D'EXTENSION DE LA LIMITE EXTERIEURE DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS

La Commission des limites du plateau continental est une institution internationale créée par l'annexe II de la CNUDM et composée de 21 experts en matière de géologie, géophysique et en hydrographie. La Commission joue un rôle de supervision important dans le processus unilatéral d'établissement des limites extérieures du plateau continental selon l'article 76 de la Convention. En revanche, la Commission ne statue pas sur les questions de souveraineté ni sur les différends relatifs à la délimitation des frontières maritimes entre les Etats côtiers. Elle n'est pas non plus compétente de se prononcer sur le fond de la validité des lignes de division entre les Etats côtiers adjacents ou qui se font face dont les revendications se chevauchent. Les Etats constituent un dossier qu'il dépose auprès de cette Commission (1) mais la question qui se pose reste de savoir si l'existence d'un différend relatif à la délimitation maritime aurait une influence sur la demande d'un Etats d'étendre son plateau continental au-delà de 200 milles (2).

1. LA CONSTITUTION DE LA DEMANDE AUPRES DE LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL

Il revient à l'Etat côtier de démontrer, auprès de la CLPC, les limites extérieures de son plateau continental étendu au-delà des 200 milles marins selon des critères précisés par les paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 76 de la CNUDM. Pour fixer la limite extérieure du plateau continental revendiqué, l'Etat côtier doit se conformer aux Directives scientifiques et techniques émises par la CLPC le 13 mai 1999.

Les critères retenus pour tracer la limite extérieure du plateau continental étendu reposent sur les méthodes examinées comme suit :

1. – la méthode qui consiste à tracer une ligne qui relie les points fixes déterminés selon l'application de la formule de Hedberg (60 M du pied du talus) ;
- la méthode qui consiste à tracer une ligne qui relie les points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied de pente selon la formule de Gardiner (1 % de l'épaisseur des sédiments) ;
- la méthode qui trace une ligne, à une distance de 350 milles des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée ;
- enfin, méthode qui trace une ligne, à une distance de 100 milles de l'isobathe de 2 500 mètres.

L'Etat côtier intéressé dépose un dossier de demande d'extension du plateau continental au-delà de 200 milles auprès de la CLPC qui l'étudie. La Commission est composée de 21 membres élus par la Réunion des Etats Parties. Ce sont des experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie et assurent une représentation géographique équitable au sein de la CLPC. Toutefois, ils exercent leurs fonctions indépendamment de leur pays d'origine ou de nationalité et de leur rattachement financier.

L'Etat qui voudrait présenter une demande auprès de la CLPC était tenu de respecter le délai fixé par la Convention sur le droit de la mer. Ce délai était de dix ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la

Convention pour cet Etat. Or, il est vite apparu qu'il était difficile pour les Etats de respecter ce délai des dix ans (qui devait expirer en novembre 2004) et ce parce que la procédure de préparation de la demande est longue et coûteuse requérant ainsi la collecte de données scientifiques. Par conséquent, il a été décidé, suite à la onzième Réunion des Etats parties (14- 18 mai 2001), que ce délai de 10 ans serait calculé à partir du 13 mai 1999, date de l'adoption des Directives scientifiques et techniques (CLSC/11 et Add.1). L'Etat côtier pourrait, de ce fait, déposer sa demande jusqu'en 2009.

Toutefois, pour l'Etat qui deviendrait partie à la Convention après cette date, le délai des 10 ans serait calculé à partir de l'entrée en vigueur de la Convention pour lui (SPLOS/72). Durant cette période, l'Etat côtier devrait déposer son dossier de demande complet ou encore des informations préliminaires lesquelles précéderaient le dépôt définitif du dossier complet contiendraient (1) des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, (2) une description de l'état d'avancement du dossier et (3) une date prévisionnelle à laquelle le dossier sera soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission des

limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques.

A ce titre, étant donné que le Maroc a signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 10 décembre 1982 et l'a ratifié le 31/05/2007, le délai de dix ans à compter du 13 mai 1999 ne lui serait pas imposable. C'est à partir de la date de ratification que ce délai a commencé à courir. En effet, comprendra que le délai de dépôt fixé pour le Maroc est le 30 mai 2017.

Pour préparer sa demande, deux types d'assistance sont mis à la disposition de l'Etat côtier, en particulier l'Etat en développement, afin de répondre aux difficultés auxquelles il ferait face. D'une part, l'Etat côtier pourrait bénéficier d'une formation - destinée aux géophysiciens, géologues, hydrographes, géodésiens et autres concernés par la préparation des demandes à soumettre à la Commission - permettant de mieux comprendre les termes de l'article 76 de la Convention afin de préparer sa demande. D'autre part, il pourrait prétendre à une aide financière offerte par deux fonds d'affectation spéciale créés par l'Assemblée générale (résolution 55/7 du 30 octobre 2000). Ces fonds permettent notamment de financer les frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des membres de la Commission nommés par des pays en développement qui demandent cette aide, de couvrir les frais de formation du personnel technique et administratif de l'Etat côtier concerné et de financer les éventuelles demandes d'assistance et de consultation.

Une fois la demande est déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies, la CLPC l'examine en deux étapes : (1) un examen initial général permettant de s'assurer que les informations fournies par l'Etat côtier sont suffisantes pour la poursuite des travaux et que les conditions de formes et de fond sont respectées ; (2) si le résultat de l'examen initial est satisfaisant, elle procède à une étude scientifique et technique à la lumière des dispositions de l'article 76 ainsi qu'à une vérification afin de savoir si les données présentées justifieraient l'extension du plateau continental au-delà de 200 milles marins. A l'issue de cet examen, la Commission émet des recommandations qu'elle transmet à l'Etat côtier concerné et au Secrétariat général qui rend public le résumé de ces recommandations.

2. L'EXISTENCE D'UN DIFFEREND RELATIF A LA DELIMITATION MARITIME AURAIT-ELLE UNE INFLUENCE SUR LA DEMANDE D'EXTENSION DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES?

L'extension du plateau continental au-delà de 200 milles est relative, d'une part, au critère de la distance qui permettrait cette extension et d'autre part, à l'absence de chevauchement des revendications de l'Etat sur cette zone avec celles d'un autre Etat côtier dont les côtes lui font face ou lui sont adjacentes. Les recommandations de la CLPC ne devraient pas porter préjudice sur les questions relatives à la délimitation des frontières

maritimes entre les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se faisant face (article 76 (10)). En conséquent, c'est aux Etats côtiers de régler leur différend de délimitation maritime avant de déposer leur demande d'extension de plateau continental au-delà de 200 milles. L'Etat côtier devrait informer la Commission de tout différend entre lui et un autre Etat dont les côtes sont adjacentes ou se font face, et de tout différend maritime ou terrestre non résolu (article 46 du Règlement intérieur de la CLPC).

En revanche, il a été souligné par la huitième Réunion des Etats Parties que

« dans le cas où il existait un différend relatif à une région visée dans la demande d'un État côtier, la Commission ne formulerait pas de recommandation. Elle pouvait néanmoins examiner des demandes concernant la fixation de la limite extérieure du plateau continental si aucune partie au différend ne s'y opposait. Elle pouvait également examiner la partie de la demande qui ne concernait pas la région faisant l'objet du différend et qui était sans préjudice de la position des États parties à un différend maritime ou terrestre. Les États qui estimaient que la demande pouvait porter préjudice à la position des États parties à un différend maritime ou terrestre avaient la possibilité de faire des déclarations à ce sujet ou de formuler des objections dans les trois mois après que le Secrétaire général ait donné à la demande la publicité voulue. » (SPLOS/31 du 4 juin 1998).

De ce fait, deux situations peuvent se présenter : (1) en cas d'absence de différend relatif à la frontière maritime, l'Etat côtier préciserait en effet, qu'il n'existe aucun chevauchement de revendications sur la zone du plateau continental prolongé avec l'Etat voisin ; (2) en cas d'existence de différend de délimitation maritime, et pour que la CLPC examine la demande, les deux ou plusieurs Etats en question doivent exprimer à la CLPC l'assurance que dans la mesure du possible, la demande sera traitée sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre Etats.

Par ce moyen, ils permettent au travail de la Commission d'avancer même si un différend maritime existe entre les Etats concernés.

Il est important de souligner que le caractère de la recommandation de la CLPC n'est pas juridique. Lorsque la CLPC délivre ses recommandations, l'attitude de l'Etat côtier peut se manifester différemment. Il peut accepter ou refuser de la prendre en considération. En conséquence, l'acceptation implique qu'il est tenu de respecter la recommandation laquelle devient obligatoire. Il procédera de ce fait, au dépôt des coordonnées géographiques et des cartes marines auprès du Secrétariat général des Nations Unies qui les publie et auprès du Secrétariat général de l'Autorité des fonds marins.

Néanmoins, en cas de refus de se conformer aux recommandations de la CLPC, l'Etat côtier peut rester silencieux et donc ne procède à aucune publication de la limite extérieure de son plateau continental, ou encore il peut faire une demande révisée ou préparer une nouvelle demande.

IV. CONCLUSION

La délimitation complète du plateau continental étendu ou la résolution de tous les différends pendants par les Etats côtiers n'est pas nécessaire avant de soumettre leur demande à la Commission. En effet, il paraît dans certains cas que seulement après la soumission totale de la demande qu'un Etat sache comment ou dans quelle mesure ses frontières maritimes devraient être tracées avec ses voisins. Toutefois, lorsqu'un différend non résolu est présent dans la zone concernée par la demande d'extension, l'Etat demandeur doit être conscient qu'il y a des possibilités que sa demande n'aboutisse pas. C'est la raison pour laquelle des approches différentes peuvent être adoptées par les Etats afin de dépasser le problème des différends non résolus. Ils peuvent en effet, résoudre leur différend avant de soumettre la demande; faire une demande partielle qui éviterait les différends non résolus; faire une demande conjointe entre plusieurs Etats ne laissant pas apparaître le différend; faire une demande séparée après consultation avec les Etats voisins afin d'éviter toute objection et faire une demande séparée sans aucune assurance de l'absence d'objection.

Enfin, il convient de noter que l'Etat côtier peut adopter, pour sa demande,

des approches différentes. De plus, ces approches peuvent changer au fil du temps puisque, entre le moment du dépôt de la demande et la délivrance des recommandations par la Commission, les relations entre les Etats côtiers voisins peuvent changer, évoluer vers des solutions ou générer des tensions.

LES RÉFÉRENCES

M. Tommy T. B. KOH, Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Voir, NELSON, L. D. M., “The Commission on the Limits of the Continental Shelf with Special Reference to Developing Countries”, en BHUIYAN, S., SANDS, P., SCHRIJVER, N., *International Law and Developing Countries : Essays in Honour of Kamal Hossain*, Brill Nijhoff, 2014, pp. 251-261; Aussi, JENSEN, Ø., *The Commission on the Limits of the Continental Shelf : law and legitimacy*, Brill, 2014; KIM, H. J., “Natural Prolongation: a Living Myth in the Regime of the Continental Shelf ?”

Ce résumé ne contient pas d'informations à caractère confidentiel ou qui pourraient porter atteinte aux intérêts de l'Etat côtier avec les autres Etats voisins